

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

N° 24-213

Sandrine JANIAUD LARCHER, Maire de DELLE

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3352-5;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-10-27-001 du 26 octobre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Territoire de Belfort ;

VU la demande présentée par Mr Jean-Paul MONTENY, trésorier de l'association Union des Patoisants en langue romane sise 13 rue des Esserts 90800 BANVILLARS, visant à l'obtention d'une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une balade contée organisée le samedi 31 août 2024, débit demandé de 9H00 à 17H00 à la salle Sainte Marie 7 bis rue Saint Nicolas à DELLE.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-Paul MONTENY, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 31 août 2024 de 9H00 à 17H00, à l'occasion d'une balade contée à la salle Sainte Marie 7 bis rue Saint Nicolas à DELLE.

ARTICLE 2 :

Les boissons qui pourront être consommées sont celles des seuls groupes 1 et 3 de l'article L3321-1 du Code de la santé publique, soit :

Groupe 1 - Les Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 3 - Les Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Sont donc exclus les boissons des 4^{ème} et 5^{ème} groupes, et notamment tous les alcools forts comme le rhum, les liqueurs, la vodka, etc.

ARTICLE 3 :

L'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits et cafés ouverts à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique et autorisée par l'autorité municipale, de boissons autres que celles des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1, est punie de 3750 euros d'amende.

ARTICLE 4 :

La Directrice générale des services, les agents de la police intercommunale et toutes forces de l'ordre habilitées à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera sera publié sur le site internet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à Delle, le 26 juillet 2024

Par délégation du Maire, Sandrine JANIAUD LARCHER
par Robert NATALE Maire de DELLE
Adjoint au Maire Ville de DELLE
Adjoint au Maire Ville de DELLE



Mis en ligne sur le site internet de la commune le 29/07/2024 ,
par Mme Sandrine JANIAUD LARCHER, Maire de DELLE.